

## QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

**Assistants maternels.****CONTRAT DE TRAVAIL**

***5-2 Congé parental total et assistants maternels :  
exercice de la fonction ?***

Le salarié en congé parental d'éducation à temps plein n'a pas le droit d'exercer une activité professionnelle, sauf celle d'assistant maternel (C. trav. art. L 1225-53).  
Attention dans ce cas, le salarié perd les allocations versées par la CAF dans le cadre du congé parental.